



Union européenne et sport

- Sondage Eurobaromètre sur le sport : Les européens sont-ils sportifs?** p.2
- Le Forum Européen du Sport aura lieu les 19-20 avril à Madrid** p.3
- CJUE : Jugement Olympique Lyonnais c. Olivier Bernard** p.3
- CJUE : Conclusions de l'Avocat Général sur la compatibilité du monopole de l'Etat sur les paris sportifs en Allemagne avec le droit de l'Union européenne** p.5
- Parlement Européen : Question sur la compatibilité des règlements sportifs amateurs au droit de l'UE** p.6

Questions de politique européenne

- Parlement européen: Un rapport d'initiative demande de favoriser l'activité sportive des jeunes** p.8
- Budget UE 2011 – Priorités et procédures de vote** p.8
- Conseil de l'Union européenne : Le Projet de stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne comprend la lutte contre le hooliganisme** p.10

Programmes communautaires et études

- Programme « Apprentissage tout au long de la vie » – Appel à propositions de projets –** p.11
- Direction Générale "Justice et Affaires Intérieures" : Appel à propositions pour le programme "Daphne III"** p.12



Union européenne et sport

Sondage Eurobaromètre sur le sport : Les européens font-ils du sport ?

Les européens les plus actifs viennent du Nord : 72% des suédois et des finlandais exercent régulièrement une activité physique, suivis par les Danois (64%), tandis que les personnes venant des régions méditerranéennes (Italie, Bulgarie et Grèce) sont beaucoup moins actives (3%).

Au total, environ 27 000 citoyens européens venant des 27 Etats membres ont été interrogés en octobre 2009 sur leurs attitudes personnelles par rapport aux activités physiques et sportives. Selon la moyenne européenne, 40% des personnes ont indiqué pratiquer du sport au moins une fois par semaine, alors que 25% d'entre elles admettent être complètement inactives.

En ce qui concerne leurs préférences sportives, les citoyens européens ont des attitudes variables : 83% des slovènes préfèrent le pratiquer à l'extérieur, tout comme 76% des finlandais et 67 % des estoniens ; seulement 27 % des grecs, 28% des maltais et 29% des roumains privilégient la pratique sportive extérieure.

Les centres de fitness sont les endroits les plus populaires pour les suédois (31%) et les chypriotes (22%), mais seulement pour 2% des français et des hongrois. En outre, 61% des personnes ayant répondu en Allemagne et 57% en Autriche sont membres de clubs sportifs, tandis que ces pourcentages sont beaucoup plus faibles en Hongrie (8%), en Grèce et en Lituanie (12%).

En parallèle, il est intéressant de remarquer que l'engagement bénévole en France (10%) et en Allemagne (9%) est légèrement

supérieur à la moyenne européenne (7%), tandis qu'en Suède et en Finlande, il s'élève à 18%, à 16% aux Pays-Bas, et à 15% au Danemark et en Autriche.



En déclarant 2011 « Année Européenne du Volontariat », la Commission européenne espère augmenter de manière significative cet engagement civil.

M^{me} Vassiliou, commissaire européenne en charge du sport, a déclaré à propos de l'enquête qu'«il est rassurant de constater que de nombreux Européens prennent le sport et l'activité physique au sérieux, mais cela ne nous dispense pas d'en faire plus pour encourager les citoyens qui sont inactifs. Le sport est bon pour le corps et l'esprit: comme le disaient les Grecs et les Romains dans l'Antiquité, "un esprit sain dans un corps sain". Le sport procure plus d'énergie et aide à mener une vie plus active. Dans une société vieillissante, il importe d'aider les citoyens à rester en bonne santé plus longtemps. C'est pourquoi je compte proposer une initiative dans le courant de cette année destinée à encourager davantage les Européens à pratiquer du sport et une activité physique au quotidien».

Pour plus d'informations :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/383&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>



Le Forum Européen du Sport aura lieu les 19-20 avril à Madrid

Le Forum européen du sport 2010 aura lieu les 19-20 avril à Madrid. C'est la deuxième fois que la Commission européenne organise cette grande plateforme de rencontres sur le sport au niveau européen. Environ 180 participants du Mouvement Olympique et Sportif comprenant des représentants des fédérations sportives internationales et européennes, des organisations sportives nationales et européennes se rassembleront pour discuter de la nouvelle compétence de l'Union européenne relative au sport et de sa mise en œuvre. Le deuxième jour sera l'occasion d'un débat de haut niveau entre les ministres des sports et les grands responsables des fédérations sportives. Le Mouvement Olympique et Sportif sera représenté par le Président du CIO Jacques

Rogge et du Président des COE Patrick Hickey, en plus de la présence de nombreux présidents de CNOS.

La première réunion formelle des ministres des sports est programmée le 10 mai prochain.

Pour plus d'informations :

http://ec.europa.eu/sport/news/news913_en.htm

CJUE : Jugement Olympique Lyonnais c. Olivier Bernard

« Les clubs de football peuvent demander une indemnité de formation pour les jeunes joueurs qu'ils ont formés lorsque ces joueurs souhaitent conclure leur premier contrat professionnel avec un club d'un autre État membre » :



en substance, il s'agit d'une partie des conclusions du jugement de la Cour de Justice de l'UE prononcé le 16 mars 2010 dans l'affaire "Olivier Bernard c. Olympique Lyonnais" (C-325/08). La Cour a ainsi pris une décision favorable au recrutement et à la formation des jeunes talents dans le sport.

Les faits à l'origine de cette affaire sont les suivants : en 1997, **Olivier Bernard** a

conclu, pour une durée de trois saisons, un contrat de joueur « espoir » avec l'Olympique Lyonnais. Avant la date d'expiration de ce contrat, l'Olympique Lyonnais lui a proposé la signature d'un contrat de joueur professionnel pour une durée d'une année. M. Bernard a refusé de signer ce contrat et a conclu un contrat de joueur professionnel avec le club anglais de Newcastle. L'Olympique Lyonnais a ensuite entamé des procédures judiciaires afin de faire condamner M. Bernard et Newcastle à lui verser 53 357,16 euros au titre de dommages-intérêts équivalents à la rémunération que ce joueur aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé par le club.

La Cour de cassation posa une question préjudicielle à la Cour de justice sur le point de savoir si le principe de libre circulation des travailleurs permet aux clubs formateurs



d'empêcher ou de dissuader leurs joueurs « espoirs » de signer un contrat de joueur professionnel avec un club de football d'un autre État membre dans la mesure où la signature d'un tel contrat peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts

La CJUE constate en l'espèce que le régime examiné, selon lequel un joueur « espoir » est, à l'issue de sa période de formation, obligé de conclure, sous peine de dommages-intérêts, son premier contrat de joueur professionnel avec le club qui l'a formé, est susceptible de dissuader ce joueur d'exercer son droit à la libre circulation. En conséquence, un tel régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs. Toutefois, en raison de l'importance sociale considérable des activités sportives, et plus particulièrement du football au sein de l'Union européenne, l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs doit être reconnu comme légitime.

A cet égard, la Cour précise qu'un système prévoyant le versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif

consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre cet objectif et être proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais. L'Olympique de Lyon peut ainsi obtenir une compensation financière de la part du club de Newcastle.

La Cour de Justice se réfère pour la première fois à l'article 165 du TFUE selon lequel « l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que sa fonction sociale et éducative ». En prenant en compte les caractéristiques spécifiques du sports en général et du football en particulier, et en les mettant en balance avec la libre circulation des travailleurs, la Cour de Justice rend un arrêt très favorable aux intérêts sportifs.

Pour plus d'informations :

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-03/cp100030fr.pdf>



CJUE : Conclusions de l'Avocat Général sur la compatibilité du monopole de l'Etat sur les paris sportifs en Allemagne

« La jurisprudence de l'Union européenne accepte les monopoles d'état dans le secteur des paris sportifs et des jeux d'argent, sous certaines conditions qui doivent toujours être examinées d'un point de vue national ». L'AG **Paolo Mengozzi** renvoie ainsi



l'examen de la compatibilité du monopole allemand des paris sportifs avec le droit de l'UE aux juridictions nationales dans les affaires : « Markus Stoß » (C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07) et « Carmen Media » (C-46/08).

Selon l'avocat général, la jurisprudence de la Cour admet ouvertement et sans ambiguïté, bien que sous certaines conditions, les monopoles et autres restrictions visant les opérateurs dans le secteur des jeux de hasard. Bien qu'une interdiction de certains jeux de hasard ou une limitation de leur exploitation à un nombre limité d'opérateurs fassent obstacle notamment à la libre prestation des services, la CJUE autorise de telles restrictions nationales lorsqu'elles ne génèrent pas de discrimination fondée sur la nationalité ou le pays d'établissement, qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, comme la réduction des occasions de jeux ou la lutte contre la fraude et la criminalité, et qu'elles sont proportionnées et cohérentes par rapport à l'objectif recherché.

Par ailleurs, l'avocat général est d'avis que le droit de l'Union, en l'état actuel, n'impose pas aux États membres de reconnaître mutuellement les licences nationales en matière de jeux. Lorsqu'un État membre accorde une autorisation pour l'organisation des paris sportifs qui n'est pas restreinte à son territoire national, ni la liberté

d'établissement, ni la libre prestation des services ne sauraient conférer au titulaire d'une telle autorisation ou aux tiers mandatés par ce dernier, le droit d'offrir des paris sur le territoire des autres États membres. En d'autres termes, aussi longtemps que la législation européenne sur les paris et jeux de hasard ne sera pas harmonisée, les licences de jeux ne seront applicables que sur le territoire national.

En ce qui concerne l'interdiction d'organiser et de commercialiser des jeux de hasard publics sur Internet, l'avocat général estime, conformément à la jurisprudence antérieure¹, « qu'elle est compatible avec la libre prestation des services pour autant que cette mesure est proportionnée et cohérente par rapport à l'objectif d'intérêt général recherché, et en dépit du fait qu'il existe, au titre de l'équité, des exceptions transitoires bien encadrées au profit des entreprises qui opéraient jusqu'alors exclusivement via Internet ».

Pour plus d'informations:

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-03/cp100019fr.pdf>

¹ CJUE, affaires « Liga Portuguesa » (C-42/07), « Sjöberg et Gerdin » (affaires jointes : C-447/08 et C-448/08) et « Engelman » (C-64/08)



Parlement Européen : Question sur la compatibilité des règlements sportifs amateurs au droit de l'UE

Le point principal de la question était de savoir si les citoyens européens peuvent participer aux championnats nationaux ou aux compétitions par équipe d'un autre Etat membre. Ce type de demande fait l'objet de débats récurrents au sein des fédérations sportives en raison du manque de clarté concernant l'application du droit européen au sport amateur.

L'Union européenne a du faire face ces dernières années à un nombre croissant de demandes à ce sujet. Ainsi, par exemple, les statuts de la Fédération Autrichienne de Bowling comprennent des dispositions limitant la participation des citoyens européens non autrichiens. C'est dans cette optique que le député européen **Jörg Leichtfried** a posé cette question parlementaire à la Commission européenne.



Réponse de Maroš Šefčovič au nom de la Commission (2 février 2010) :

« La Commission considère, qu'en vertu d'une lecture combinée des articles 18, 21 et 165 TFUE, le principe général d'interdiction des discriminations en raison de la nationalité s'applique dans le domaine du sport au profit des citoyens de l'Union ayant fait l'usage de leur droit à la libre circulation garanti par le Traité. Par ailleurs, les dispositions de l'article 165 TFUE, paragraphe 2, tiret 7, précisent que «l'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant notamment l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives». Par conséquent, la Commission considère que « les personnes qui exercent leur droit de circuler et de

séjourner dans un autre État membre en vertu de l'article 21, paragraphe 1 TFUE, sont en principe, fondées à bénéficier d'un traitement non discriminatoire par rapport aux ressortissants de cet État, en vertu de l'article 18 TFUE, en ce qui concerne la pratique d'un sport en qualité d'amateur. Dans ce cadre, il est de jurisprudence constante que les réglementations arrêtées par les fédérations sportives doivent respecter les libertés fondamentales prévues par le Traité. Il semble que les dispositions du règlement sportif de l'ÖSKB concernant les compétitions de bowling par équipe communiquées par l'Honorable Parlementaire constituent prima facie des discriminations directement fondées sur la nationalité qui sont en principe prohibées par le droit de l'Union ».

La Commission rappelle cependant que la Cour a reconnu que «les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est des matches entre équipes nationales de différents pays». «Cependant, en tant qu'exception à une liberté fondamentale, cette possibilité ne peut que faire l'objet d'une interprétation restrictive, et partant, ainsi que le souligne la Cour «cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre». Dans ce cadre, la Commission entend enquêter sur les dispositions litigieuses du règlement sportif en question et obtenir les observations des autorités autrichiennes compétentes sur



cette situation. « *La Commission s'efforcera en particulier d'établir si la réglementation en cause constitue une mesure imputable à l'État autrichien, en tant que telle pouvant faire l'objet d'une procédure d'infraction fondée sur l'article 258 TFUE* ».

Enfin, la Commission rappelle que « *toute personne estimant que les mesures en cause sont contraires au droit de l'Union a la possibilité de faire appel aux voies de recours disponibles sur le plan national afin de faire valoir ses droits de façon plus directe et personnalisée* ».

Il convient de rappeler qu'une étude européenne est actuellement menée sur l'égalité de traitement des sportifs non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles, dont les résultats sont attendus pour la fin de cette année. Les fédérations sportives espèrent ainsi obtenir des réponses

claires et enfin une sécurité juridique dans ce domaine.

De plus, une conférence sur le racisme et la discrimination dans le sport, organisée par l'Agence Européenne des droits fondamentaux, a eu lieu à Vienne les 18-19 février 2010. Cette Agence mène actuellement une étude intitulée « *Des conditions égales pour tous? Racisme et discrimination ethnique dans le sport dans l'UE et initiatives préventives* ». Les résultats de cette étude sont attendus dans le courant de l'année.

Pour plus d'informations :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2009-5967+0+DOC+XML+V0//FR>



Questions de politique européenne

Parlement européen : Un rapport d'initiative demande de favoriser l'activité sportive des jeunes

« *L'Europe doit faire davantage pour les jeunes !* » : la Commission parlementaire Education et Culture a adressé un message clair aux responsables politiques des Etats membres et de la Commission européenne. Cette Commission a adressé de sa propre initiative un rapport concernant la politique européenne de la jeunesse afin d'obtenir une plus grande implication des jeunes dans l'élaboration de la politique de la jeunesse et la promotion d'un mode de vie sain, en mettant en avant le rôle que peut jouer le sport.



Le député européen Georgios Papanikolaus (EPP) exprime ainsi son « *extrême préoccupation au sujet du nombre croissant de jeunes chômeurs, de jeunes sous-employés et de jeunes en situation précaire, en particulier dans le contexte actuel de crise économique* ».

Dans un plan comprenant 6 points, les députés européens demandent des avancées concrètes afin d'améliorer la situation :

- faciliter la mobilité de la jeunesse
- combattre le chômage des jeunes
- promouvoir le bénévolat et l'éducation non formelle
- supporter les jeunes handicapés
- mettre en œuvre des mesures non discriminatoires
- promouvoir un mode de vie sain et l'activité sportive

Ce rapport d'initiative devrait être voté en session plénière du Parlement européen dans le courant du mois de mai. Il sera ensuite transmis, accompagné d'un plan d'actions concret, aux autres institutions européennes, aux différentes organisations concernées et aux gouvernements nationaux.

Pour plus d'informations :

http://www.europarl.europa.eu/news/expert/info_press_page/040-71111-081-03-13-906-20100322IPR71108-22-03-2010-2010-false/default_fr.htm

Budget UE 2011 – Priorités et procédures de vote

Les jeunes, le redressement économique et la recherche devraient être les priorités budgétaires de l'Union européenne pour 2011. Le prochain budget sera le premier à être négocié dans le cadre du Traité de



Lisbonne, ce qui signifie que le Parlement décide conjointement avec le Conseil de l'UE sur proposition de la Commission. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE devront toutefois respecter les perspectives financières de l'UE 2007-2013. Les parlementaires ont demandé à la



Mars 2010

Commission de lancer l'examen du budget à long terme de l'UE avant l'été.

La Commission devrait proposer un budget 2011 d'environ 1,5 millions d'euros pour le sport dans le cadre des actions préparatoires dans le domaine du sport. Toutefois, le Parlement européen pourrait augmenter ce montant. Dans les prochains mois, le Bureau des COE auprès de l'Union européenne accompagnera la procédure budgétaire afin d'essayer de convaincre le Parlement européen d'augmenter de manière significative ce montant.

Pour plus d'informations :

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/budg/dt/804/804312/804312fr.pdf

http://www.europarl.europa.eu/news/expert/info_press_page/034-71280-083-03-13-905-20100324IPR71271-24-03-2010-2010-false/default_fr.htm

Budget de l'UE – Calendrier des votes:

Date	Evènement
Semaine 17 (28 Avril)	Adoption du projet de budget par la Commission européenne et présentation à la Commission du Budget du Parlement européen (COBU) le 28 avril
Semaine 27 (5-8 Juillet)	Lecture du Conseil de l'UE : Adoption de la position du Conseil sur le projet de budget
Semaine 42 (18-22 Octobre)	Lecture du PE : Adoption des amendements du PE sur base de la position du Conseil
Semaine 47 (22-25 Novembre)	Adoption du texte budgétaire commun (en session plénière)



Conseil de l'Union européenne : Le Projet de stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne comprend la lutte contre le hooliganisme



Le Conseil de l'Union européenne a identifié, pour la première fois, les 7 menaces majeures pour la sécurité en Europe pour les prochaines années. En plus des défis existant tels que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la violence des hooligans lors des événements sportifs est également reprise dans ce document comme phénomène transfrontalier de violence. Dans le futur, la collaboration entre les autorités judiciaires et la police devrait être renforcée dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité lors des événements sportifs majeurs grâce à l'instauration d'équipes communes d'enquête.

Pour continuer à améliorer la stratégie européenne de sécurité, la Commission européenne va adopter une communication contenant des propositions d'actions orientées en vue d'améliorer la sécurité européenne. De plus, la Commission va également s'intéresser à la possible création d'un fond pour la sécurité intérieure permettant de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Pour plus d'informations :

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/10/st05/st05842-re02.fr10.pdf>



Programmes communautaires et études

Programme «Apprentissage tout au long de la vie » - Appel à propositions de projets -

La Commission européenne vient de publier un appel à propositions de projets dans le cadre du programme « apprentissage tout au long de la vie », relatif au soutien à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation.



Cet appel à propositions a pour objectif d'encourager l'établissement et la mise en œuvre de stratégies et de politiques cohérentes et globales en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale et locale, couvrant tous les types (formel, informel) et tous les niveaux d'apprentissage (enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, formation professionnelle pour adultes, initiale ou continue), y compris les liens avec d'autres secteurs (par exemple, l'emploi ou l'intégration sociale).

L'appel couvre deux thématiques :

- *Partie A: sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation.*

- *Partie B: soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'application de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie (par*

exemple la mise au point, l'essai et le transfert de pratiques innovantes, des actions ayant pour objet la création et l'extension de réseaux aux échelles régionale, nationale et européenne).

Groupes visés :

Les bénéficiaires peuvent être des ministères ou des collectivités territoriales, d'autres organismes publics et organisations actifs dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (écoles, universités, hautes écoles), ainsi que les clubs et organisations sportives.

Partenariats du projet :

Le partenariat doit être composé d'au moins cinq organisations issues de trois pays éligibles (UE, AELE, Turquie) pour la Partie B, tandis qu'il suffit d'une organisation d'un des pays éligibles pour la Partie A.

Contribution financière :

Le montant maximal de la subvention accordée par projet sera de 120 000 EUR pour la partie A et de 350 000 EUR pour la partie B. Le concours financier de l'Agence ne peut excéder 75 % du total des coûts éligibles.

Date limite de dépôt des candidatures:
16 juillet 2010

Pour plus d'informations :

http://eacea.ec.europa.eu/llp/funding/2010/call_ecet_2010_en.php



Direction Générale « Justice et Affaires Intérieures » : Appel à propositions pour le programme « Daphne III »

La DG « Justice et Affaires Intérieures » a publié, à la fin du mois de mars, un appel à propositions dans le cadre du programme de financement européen « Daphne III » pour lequel les ONG et les autres organisations sportives peuvent participer.

Objectifs du programme :

- prévention
- lutte contre la violence à l'encontre des enfants, des jeunes et des femmes
- protection des victimes et des groupes à risques

Priorités :

- violence urbaine et juvénile (plus particulièrement la drogue, l'abus d'alcool et le port d'armes)
- violence dans les médias
- punition corporelle des enfants
- renforcement des capacités des agents des services répressifs et des praticiens du droit liés à la violence entre partenaires
- travail de terrain au niveau local avec la participation des enfants, des jeunes et / ou des femmes

Les projets sportifs s'intéressant à la lutte contre « la Violence et le Racisme dans le

Sport » peuvent également être soumis dans ce contexte.

Partenariats du sujet :

Le projet doit être réalisé par au moins deux organisations éligibles venant de deux Etats membres différents de l'UE.

Date limite de dépôt des candidatures et durée :

Deadline : 30 avril 2010

Début des projets : première moitié de 2011

Durée des projets : entre 12 et 24 mois.

Contribution financière :

La Contribution financière pour un projet de 12 mois se situe entre 75 000 € et 300 000 € tandis que la contribution pour les projets de 24 mois se situe entre 150.000 € et 600.000 €. Le cofinancement total doit être inférieur ou égal à 80% de la totalité.

Pour plus d'informations :

http://ec.europa.eu/justice_home/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm

http://ec.europa.eu/justice_home/funding/doc/electronic_applications/Introduction_Applicants.htm

Mentions légales:

Bureau des COE auprès de l'UE
52, Avenue de Cortenbergh
B-1000 Bruxelles
Tel. : 0032-2-738 03 20
info@euoffice.euolympic.org